



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 53651

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de suite donnée à ce jour par le Gouvernement, aux demandes de modification du décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 relatif au statut d'infirmier de la fonction publique d'État. Demandes qui conduiraient à permettre des reprises d'ancienneté dont sont privées certaines catégories de ces personnels travaillant dans l'éducation nationale, ce qui porte bien évidemment préjudice à leur déroulement de carrière. Un accord de ministère à ministère avait été formulé, favorable à la prise en compte de ces attentes constituant une dépense de l'ordre de 600 000 euros. Et le principe d'une réunion interministérielle placée sous votre autorité était acté. L'absence d'aboutissement préoccupe les fonctionnaires intéressés et leurs représentants syndicaux. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre comme chef de gouvernement pour répondre à ces légitimes revendications et concrétiser les avancées qui étaient envisagées. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent quant à eux du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. À l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53651

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9824

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11588